



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **18 AVR. 2016**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Dossier n° 63-2012 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**d'autorisation unique pluriannuelle
de prélèvements d'eaux souterraines à usage d'irrigation agricole
dans la nappe de Crau
délivrée à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône
en tant qu'organisme unique de gestion collective**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.414-1 et suivants, R.211-1 à R.211-9, R.211-66 à R.211-74, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-1 et suivants, R.214-31-1 à R.214-31-5, R.414-19 et suivants et notamment l'article R.414-24,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-943 du 08 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône),

Vu le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du parc naturel régional de Camargue (région Provence-Alpes-Côte d'Azur),

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 portant création d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de Crau (PAC04F) et ses horizons profonds et désignant à ce titre la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône sise 22, avenue Henri Pontier - 13626 Aix-en-Provence cedex, et le règlement intérieur de cet organisme unique de gestion collective enregistré en Préfecture le 15 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral cadre approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône en vigueur,

Vu le Protocole de gestion de crise de la Commission Exécutive de la Durance en vigueur,

Vu que, conformément aux dispositions de l'article R.211-114 du code de l'environnement, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône désignée en tant qu'organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole dans la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de Crau (PAC04F) et des horizons profonds se substitue de plein droit aux pétitionnaires ayant présenté une demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole en cours d'instruction à la date de sa désignation,

Vu que, jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvements pour l'irrigation étaient présentées par l'organisme unique pour le compte de l'irrigant et sont instruites selon les modalités prévues par l'article R.214-24 qui précise qu'en concertation avec la profession concernée, le préfet, ayant délimité le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, les demandes d'autorisation temporaires devaient être regroupées,

Vu la demande en date du 7 mai 2012 relative aux prélèvements d'eaux souterraines pour l'irrigation agricole présentée au titre de l'article L.214-31-1 du code de l'environnement par la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône désignée en tant qu'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau, enregistrée le 29 mai 2012 sous le numéro 63-2012 EA,

Vu le rapport de recevabilité du service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 10 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 21 septembre au 23 octobre 2015 inclus en Préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous-préfectures d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres ainsi qu'en mairie d'Aix-en-Provence,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 septembre au 23 octobre 2015 inclus et les rapport et conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture des Bouches-du-Rhône le 24 novembre 2015,

Vu les avis recueillis dans le cadre de l'enquête publique,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 9 mars 2016,

Vu le projet d'arrêté notifié le 17 mars 2016 à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône désignée en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour la nappe de la Crau,

Vu les observations formulées par l'OUGC nappe de Crau par courrier du 31 mars 2016,

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée désigne la masse d'eau souterraine des Cailloutis de la Crau (FRDG 104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de Crau (PAC04F) ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable, la nécessité d'y intégrer des horizons profonds,

Considérant l'absence de désignation Zone de Répartition des Eaux et, en conséquence, l'absence de fixation de volumes prélevables, au sens réglementaire, par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée et les travaux en cours du Syndicat Mixte de gestion de la Nappe Phréatique de la Crau (SYMCRAU) pour l'actualisation des connaissances de ces volumes,

Considérant que le volume de l'autorisation demandé, correspondant au volume des prélèvements existants, connus et inconnus, a permis jusqu'à ce jour et selon l'état des connaissances hydrogéologiques disponibles, de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences listées au II de l'article L.211-1 du code de l'environnement relatives à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole pour le périmètre de gestion de la plaine de la Crau, est autorisée, en application des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement annuel d'eaux souterraines dans la masse d'eau Cailloutis de la Crau (FRDG104)/entité hydrogéologique Cailloutis plio-quadernaires de la plaine de Crau (PAC04F) et des horizons profonds, d'un volume de **26,7 Millions de mètres cubes**.

Ce volume correspond aux demandes de prélèvement pour l'irrigation agricole des agriculteurs irrigants décrites dans l'arrêté d'homologation du projet de premier plan de répartition annuelle et du dossier porté à l'appui de sa demande.

A ce volume sont adjoints des volumes dits manquants évalués à **16 millions de mètres cubes** pour une estimation de 150 d'agriculteurs irrigants et 300 ouvrages inconnus.

L'addition de ces deux volumes porte donc le plafond de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement pour l'irrigation à **42,7 Millions de mètres cubes**.

Lors des deux premières années de fonctionnement de l'organisme unique, l'ensemble des agriculteurs prélevant des eaux souterraines, non encore connus à la date de signature de cet arrêté, devra adhérer à l'organisme unique. La satisfaction de leurs demandes de prélèvement, instruites par le service chargé de la police de l'eau passera cependant prioritairement par une nouvelle répartition sur la base des deux premiers bilans.

Cette autorisation est délivrée pour les opérations décrites dans la demande et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

<p>Rubrique 1.1.2.0</p>	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° supérieur ou égal à 200 000 m³/an (Autorisation)</p>
<p>Arrêté de prescriptions générales correspondant</p>	<p>Arrêté inter ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié</p>

Article 2 : Dispositions générales

2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq années à compter de la signature du présent arrêté.

2.2 : Échéance intermédiaire

Un point d'étape est fixé au 30 mars 2018, au plus tard : il porte sur la vérification par le service chargé de la police de l'eau de l'atteinte des deux objectifs suivants :

► l'adhésion à l'organisme unique de l'ensemble des agriculteurs prélevant des eaux souterraines dans le périmètre de gestion de l'organisme ; au-delà de cette date, toute nouvelle demande de prélèvement sera alors instruite comme une demande initiale.

► l'équipement des points de prélèvement en moyen de mesure directe avec au moins un compteur permettant de mesurer 80 % des volumes totaux prélevés par l'agriculteur, pour l'irrigation non gravitaire.

Dans le cas de l'irrigation gravitaire (foin de crau), les irrigants adoptent une méthode de mesure indirecte avec la tenue d'un cahier d'enregistrement de leur prélèvement.

2.3 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, doivent être situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

2.4 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne morale, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

2.5 Renouvellement de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement, **deux ans au moins avant la date d'expiration d'une autorisation**, le bénéficiaire qui souhaite obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R.214-6 et explicité par l'article 10.3 de la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R.214-9. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation initiales.

Article 3 : Règlement

L'OUGC nappe de Crau doit réviser avant la fin de l'année au cours de laquelle a été notifié le présent arrêté, le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective de la Crau enregistré en Préfecture le 15 décembre 2011, en y détaillant notamment la procédure de dépôt par les agriculteurs irrigants de leur souhait d'allocation, les conditions de traitement de leurs demandes, les modalités de concertation et d'arbitrage internes, d'exercice du prélèvement, de transparence envers l'organisme unique, les obligations de rapportage annuel des données nécessaires, les modalités de traitement des infractions à la réglementation.

Article 4 : Rapport annuel

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique transmet au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année précédente.

Ce rapport comprend notamment les éléments ci-après relatifs à l'administration de l'organisme unique :

- Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée,
- Le règlement intérieur de l'organisme unique avec la liste des modifications intervenues au cours de l'année,

- L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique,
- Le bilan des actions d'accompagnement et de conseil technique notamment sur les dispositifs de mesure des volumes prélevés.

De plus, il comprend également des éléments relatifs au bilan hydrogéologique de la saison d'irrigation :

- Un comparatif, pour chaque agriculteur irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement,
- Les incidents survenus ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier,
- Les éléments de contexte concernant le fonctionnement des canaux d'irrigation et l'évolution des volumes apportés à la nappe de Crau dans le cadre des actions de la Commission Exécutive de la Durance, du contrat de canal Crau Sud Alpilles, des ASA d'irrigation du périmètre de gestion collective,
- Les données fournies par le SYMCRAU complétant la connaissance hydrogéologique de la nappe de Crau,
- Un rapport permettant sur la base des informations ci-dessus d'apporter un retour d'expérience sur la campagne d'irrigation.

Article 5 : Moyens de surveillance de la ressource

Dans la perspective d'une gestion rationnelle des prélèvements d'eaux pour l'agriculture et la coordination avec les représentants des autres usages, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, organisme unique de gestion collective des prélèvements pour la nappe de la Crau devra formaliser avec le Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de Crau (SYMCRAU), les modalités du suivi piézométrique de la ressource en eau dans les sous-bassins aquifères de la Crau (zones de perméabilité élevée, zones proches du biseau salé, zones de coussouls).

Article 6 : Plan de répartition

L'OUGC nappe de Crau arrête chaque année un plan annuel de répartition du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau et le soumet au préfet pour homologation avec le rapport annuel, avant le 31 janvier de l'année N+1.

Le préfet a trois mois pour rejeter ou autoriser le plan de répartition et produire l'arrêté annuel portant homologation.

- Mise à jour de la liste des allocataires :

L'intégration de tout nouveau demandeur à la liste des allocataires est faite selon les modalités prévues par le règlement intérieur et soumise à vérification par le service chargé de la police de l'eau quant à la régularité des ouvrages de prélèvement.

Conformément à l'article 2.2 ci-dessus, au-delà du 30 mars 2018, toute demande nouvelle sera instruite comme une demande initiale de prélèvement au titre de l'article L.214-1 et suivant du code de l'environnement.

• Suivi des allocations :

Durant les deux premières années, l'organisme unique de gestion collective transmettra au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 30 juin, un bilan intermédiaire des taux de consommation des allocations attribuées dans le plan de répartition.

Le préfet pourra revoir la fréquence des bilans intermédiaires à partir de 2018, lors de l'homologation annuelle du plan de répartition.

Article 7 : Dispositions en cas de vigilance départementale de sécheresse

Le plan cadre sécheresse prévoit le déclenchement de la vigilance sur le département des Bouches-du-Rhône :

- soit lorsque les conditions hydro-climatiques sur le bassin versant de la Durance conduisent la Commission Exécutive de Durance à mettre en œuvre des mesures de restriction sur les débits de prélèvement des canaux, ouvrages gérés par ces membres, en application de son protocole de gestion de crise.
- soit lorsque les conditions météorologiques et hydrologiques dans le département des Bouches-du-Rhône le nécessitent.

Sur l'aquifère de la Crau, l'OUGC nappe de Crau doit mettre en place les règles particulières prévues par le règlement intérieur et tient informer le comité départemental de vigilance sécheresse des actions menées, notamment sur le suivi et l'ajustement des allocations du plan de répartition révisé.

Article 8 : Dispositifs de mesure

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, organisme unique de gestion collective des prélèvements pour la nappe de Crau, promeut l'équipement en dispositifs de mesure directe des volumes d'eau par l'accompagnement et le conseil technique auprès de ses adhérents.

Les agriculteurs irrigants bénéficiant d'une allocation annuelle effectuent un suivi volumétrique des consommations. Ils tiennent aussi en parallèle, mensuellement, un cahier de prélèvement.

L'irrigant sera tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur concernant les obligations vis-à-vis de la mise en place de moyens de mesure.

En contrepartie, l'organisme unique de gestion collective s'engage à réaliser une visite de conseil avec vérification du dispositif de mesure chez l'ensemble des allocataires avec une périodicité d'au plus trois ans. Aucun envoi des constatations réalisées ne sera effectué par l'organisme unique de gestion collective à des tiers autres que l'allocataire.

Article 9 : Synthèse des prescriptions

article	prescription	échéance
3	Révision du règlement	01/12/16
4	Rapport annuel	31 janvier année
5	Plan de répartition annuel	31 janvier année
5	Bilan intermédiaire	30/06/16 et 30/06/17

Article 10 : Respect des prescriptions et accès aux installations

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Dispositions à caractère administratif

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

La responsabilité du pétitionnaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation de l'activité reste pleine et entière.

Les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées ou adaptées, sans que le pétitionnaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation, en fonction d'exigences qui s'imposeraient.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais de l'organisme unique, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'opération est soumise, sera affiché pendant un mois au moins en mairie des communes d'Arles, d'Aureille, d'Eyguières, de Fos-sur-Mer, de Grans, d'Istres, de Lamanon, de Miramas, de Mouriès, de Saint-Martin-de-Crau et de Salon-de-Provence ainsi qu'en mairie d'Aix-en-Provence, siège de l'organisme unique.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Elle peut également être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'acte,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs.

En application de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre cet arrêté préfectoral devra, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet dans les conditions prévues par l'article R.214-36 de même code.

Article 15 : Exécution – Information

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,

Le maire de la commune d'Aix-en-Provence,

Les maires des communes d'Arles, d'Aureille, d'Eyguières, de Fos-sur-Mer, de Grans, d'Istres, de Lamanon, de Miramas, de Mouriès, de Saint-Martin-de-Crau et de Salon-de-Provence,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt représentant la Commission Exécutive de la Durance,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône en tant qu'organisme unique, et transmis, à toutes fins utiles, à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Une copie sera également adressée au Président du Syndicat Mixte de gestion de la nappe phréatique de la Crau (SYMCRAU).

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime ARWEILLER